

Les résultats d'une petition

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **43 (1917)**

Heft 22

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-33194>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Doubs étaient nettement colorées aux Sources de la Verrière, chez Bonaparte et à la Scierie de la Rasse. Le lundi 26 avril, il n'y avait plus trace de coloration. Au Cul des Prés, ainsi qu'à la Source du Fief dans la Combe, aux Sources des Dames et de Biaufond au Doubs, aucune trace de fluorescéine n'a été constatée.

Les émissaires de la Ronde sont maintenant bien définis et nous pouvons être certains qu'il n'existe aucune relation entre le cours d'eau souterrain et les sources connues dans la Combe sur tout le parcours de l'ancien cours d'eau.

(A suivre).

L'Eglise Saint-Paul à Grange-Canal, Genève.

Architecte : M. AD. GUYONNET, à Genève

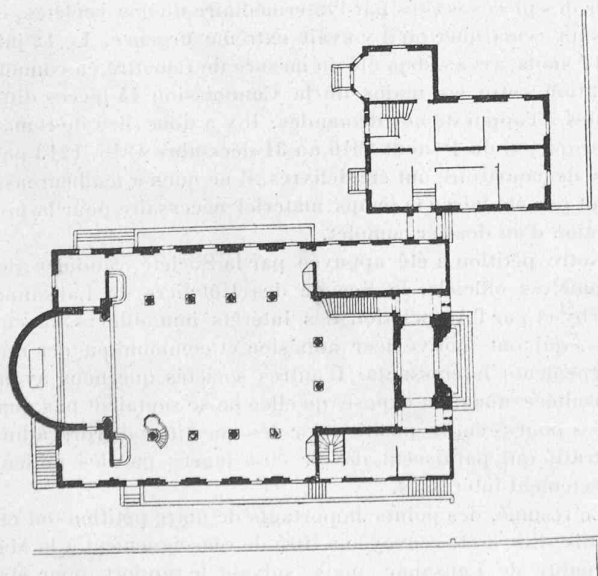
(Planches Nos 15, 16, 17 et 18.)

Les travaux ont commencé en automne 1913. Ils ont été interrompus par la grève puis par la guerre. Néanmoins, ayant pu être repris, l'inauguration de l'Eglise a eu lieu en octobre 1915.

L'Eglise Saint-Paul construite dans un quartier de villas et de constructions basses, a été soumise à une servitude de hauteur de 15 m. au faîtage.

Cette servitude s'est opposée à la construction d'un campanile assez important (flanquant le cœur et montant sur un des bas-côtés) qui a été prévu par le projet initial. Les constructeurs ont décidé cependant que l'idée de ce campanile ne serait pas abandonnée et espèrent que quelque jour la réalisation en sera possible.

L'édifice, dont les grandes lignes sont romanes, est lié par son architecture avec le presbytère. Il comporte, à rez-de-chaussée, outre la nef, le chœur et les bas-côtés, un porche clos, une petite salle de catéchisme, deux sacristies et un logement de sacristain en deux étages.



Plan du temple de Saint-Paul, à Genève.

Architecte : M. Ad. Guyonnet.

Le sous-sol de l'Eglise Saint-Paul est assez important. Il comprend une crypte très claire, formant salle de réunions avec scène et dépendances, un vaste local de chauffage et deux chambres mortuaires.

La décoration de l'Eglise Saint-Paul n'est pas achevée. Actuellement un certain nombre de vitraux et de bas-reliefs ont déjà été posés et d'autres sont prévus dont l'emplacement est réservé. La décoration des voûtes du porche et des bas-côtés reste également à faire. Toutefois la partie la plus importante, soit la grande toile décorant le chœur, a été terminée et posée à la fin de 1916. L'œuvre représente trois scènes de la vie de l'apôtre Paul. Elle est due à M. Maurice Denis de Paris.

Les résultats d'une pétition.

La pétition des *Sociétés vaudoise et suisse des Ingénieurs et des Architectes* (voir *Bulletin technique* du 5 mai 1917) a été examinée par une Commission, dont le rapport a été adopté par le Conseil communal de la ville de Lausanne dans sa séance du 10 juillet 1917.

Il est intéressant d'en examiner la teneur et de définir les résultats obtenus.

Cette démarche touchait deux points distincts : Premièrement, les améliorations à apporter aux modalités administratives pour obtenir le permis de construire, visant également les remarques et corrections manuscrites faites sur des dossiers transmis, ainsi que l'établissement de contre-projets et d'esquisses proposées aux constructeurs. En second lieu, les garanties nécessaires pour l'examen de projets établis par les ingénieurs et les architectes appelés à construire à Lausanne.

Nous constatons avec satisfaction qu'en ce qui concerne nos demandes d'ordre administratif la Commission est entrée dans nos vues sur plusieurs points importants, ainsi que l'indiquent les citations suivantes de son rapport (voir *Bulletin* N° 12 du Conseil communal du 10 juillet 1917), qui s'exprime comme suit :

« Les pétitionnaires énoncent des vœux qui dans plusieurs cas méritent un examen attentif et pourront être pris en considération par la Commission chargée de la révision du Règlement sur la police des constructions.

» Toutes mesures doivent donc être prises pour que la Direction des travaux puisse renseigner rapidement et exactement, verbalement ou par écrit, sur les questions d'alignement, de hauteur de corniches et d'ordre de construction.

» On a par contre le sentiment que dans certains cas le reproche de lenteur apportée dans les réponses peut paraître fondé.

» Il va de soi qu'il doit être tenu compte de ces circonstances spéciales à la Direction des travaux. Il doit y être admis comme usage que, pour des observations courantes, il n'y a pas lieu d'attendre le dernier délai pour en faire part aux intéressés, ou qu'un projet peut être accepté à l'enquête conditionnellement et sous réserve de certaines modifications de détail, comme cela se pratique d'ailleurs, ainsi que la Commission a pu le constater, au lieu d'être refusé en bloc pour des questions d'ordre secondaire.

» Bien des retards seraient évités si les dossiers présentés ne trahissaient pas une hâte souvent préjudiciable aux intérêts du constructeur lui-même; mais, même dans ce cas, l'ad-

ministration doit se garder de manifester son mécontentement ou son indignation, si justifiés soient-ils, par des signes graphiques ou des remarques trop vives apposés sur les plans eux-mêmes ».

En ce qui concerne les garanties dont les architectes désirent être entourés lors de l'examen de projets soumis à la Direction des travaux, nous sommes heureux de constater que la Commission du Plan d'extension chargée de donner son avis doit être officiellement instituée, et le résultat de ses consultations régulièrement transmis aux architectes par cette Direction. Le rapport de la Commission mentionne aussi à ce sujet :

« Par contre, elle recommande à la Municipalité de tenir la main à ce que, comme cela s'est fait d'ailleurs dans la grande majorité des cas, l'architecte intéressé soit régulièrement appelé personnellement devant la Commission lors de l'examen de l'architecture d'un de ses projets. De même convient-il qu'il lui soit donné connaissance exacte de la décision de la Commission consultative ».

Les fragments ci-dessus de cet intéressant rapport, qui dit également : « Aujourd'hui, grâce aux efforts des sociétés d'art public, du Heimatschutz, grâce surtout à la collaboration d'une pléiade de bons architectes mettant tout leur talent et leur amour-propre à ne laisser sortir que de bonnes œuvres de leurs ateliers, le sens s'est affiné, on a ouvert les yeux », prouvent que bien des désirs exprimés dans cette pétition ont été pris en considération par le Conseil communal de la ville de Lausanne.

Le rapport est par contre muet sur la nécessité d'éviter à l'avenir des modifications trop fréquentes aux alignements et tracés de voies publiques autorisés par le Conseil d'Etat. Il passe également sous silence notre vœu demandant que, si une autorisation de construire est refusée, les motifs de cette décision soient libellés, en ce qui concerne l'architecture des projets déposés, non d'une façon générale, mais en donnant les précisions nécessaires et par écrit.

Examinons maintenant quelques-uns des considérants de ce rapport : Il trouve singulier que des réclamations surviennent aujourd'hui alors que nous sommes en pleine crise de la construction. Il y a lieu de remarquer que les cercles compétents ont actuellement le loisir de s'occuper de questions présentant un intérêt général et que, d'autre part, la guerre a attiré l'attention sur une foule de points qui n'étaient pas à l'ordre du jour auparavant. Le rapport insiste sur la tâche de la Direction des travaux, qui est lourde et délicate, mais nous croyons qu'elle n'est pas plus ingrate que celle dévolue aux édilités publiques d'autres villes suisses comme Genève et Zurich.

Il relève également certaines dérogations aux dispositions légales, soit exigences de la Direction des travaux pour la présentation de pièces, esquisses, plans et perspectives que la loi n'exige pas. Nous estimons que cette production peut être bonne dans certains cas, mais qu'il est absolument nécessaire d'être exactement renseigné sur les compétences de cette Direction, de façon à éviter le dépôt d'un bagage inutile et trop considérable et des changements subséquents d'orientation. Il constate enfin que la Direction des travaux cherche à venir en aide à des constructeurs en leur proposant des esquisses de façades ou d'autres projets, des indications, des modèles. Nous estimons ce mode de procéder extrêmement dangereux et incompatible avec le principe de l'autorité qui doit rester juge et non pas se faire partie, surtout si les architectes n'ont pas connaissance de la chose, et constatons qu'actuellement déjà cette Direction est entièrement armée

par la loi pour interdire d'office toute construction d'aspect inesthétique.

Il est intéressant à ce propos de mentionner la récente protestation des architectes bernois : La Direction des travaux de la ville de Berne ayant émis des prétentions de cette nature lors de la construction d'une nouvelle école, les architectes bernois ont organisé un concours qui a permis de comparer les projets exposés publiquement avec le projet modèle exécuté par l'édilité publique. Les multiples défauts du projet administratif au point de vue des plans, de l'esthétique et du coût ont pu être ainsi relevés et ont été constatés par des experts indépendants. Ces projets ne sont donc pas toujours et nécessairement des modèles. La tendance actuelle qui consiste à vouloir imposer un type officiel d'architecture se manifeste précisément dans les esquisses et contre-projets faits à la Direction des travaux et nous regrettons très vivement que, par suite d'un défaut de précision dans la rédaction de cette pétition, le rapport ait pu en inférer des considérants tendant à faire croire que nous approuvons le gâchis actuel qui fleurit à Lausanne en matière d'orientation de styles. Il importe donc de remettre les choses au point, car nous tendons au même but que les sociétés d'art public et du Heimatschutz, et pensons que le meilleur moyen de l'atteindre est d'améliorer les modalités administratives dans le sens indiqué par le rapport de la Commission, qui a expressément reconnu le droit légitime des architectes d'être régulièrement convoqués lors de l'examen de l'architecture de leurs projets.

Le 21 mars 1914, la Société vaudoise des Ingénieurs et des Architectes a déjà demandé que dorénavant les bâtiments d'une certaine importance construits par la commune de Lausanne soient régulièrement mis au concours, et nous croyons que cette émulation est bonne pour obtenir un résultat satisfaisant.

Le rapport adopté par le Conseil communal constitue ainsi un document de haut intérêt, encore faut-il qu'il y soit donné sérieusement suite.

Dans le but de faciliter sa tâche, la Commission nous a demandé de lui indiquer quelques faits précis. Il a été répondu par l'envoi d'une liste de personnes désireuses de lui communiquer les renseignements nécessaires. Par lettre du 29 mai 1917, le rapporteur nous a confirmé son désir de recevoir des pièces écrites par l'intermédiaire de nos sociétés, en faisant remarquer qu'il y avait extrême urgence. Le 12 juin 1917 nous avons déjà été en mesure de remettre en communication entre les mains de la Commission 14 pièces différentes à l'appui de nos demandes. Il y a donc lieu de remarquer que, si du 1^{er} août 1910 au 31 décembre 1916, 1213 permis de construire ont été délivrés, il ne nous a malheureusement pas été laissé le temps matériel nécessaire pour la production d'un dossier complet.

Notre pétition a été appuyée par la Société vaudoise des Géomètres officiels, la Société des Hôteliers de Lausanne-Ouchy et par l'Association des Intérêts immobiliers lausannois, qui ont motivé leur adhésion et communiqué des renseignements intéressants. D'autres sociétés que nous avons consultées nous ont exposé qu'elles ne se sentaient pas qualifiées pour prendre position sur des questions d'ordre administratif qui paraissent devoir être jugées par les milieux directement intéressés.

En résumé, des points importants de notre pétition ont été acquis. Elle a été renvoyée à titre de renseignement à la Municipalité de Lausanne, mais, suivant le rapport, pour être soumise à la Commission du Conseil communal chargée de l'examen du nouveau projet de Règlement sur la police des

constructions, et afin qu'elle puisse en tenir compte dans le sens des considérants de ce rapport adopté par le Conseil communal de la ville de Lausanne.

Rappelons qu'ayant appris le dépôt en date du 15 janvier 1915

labour considérable et digne de tout éloge, a admis un grand nombre de nos propositions. Le projet complètement remanié est resté plusieurs mois à la disposition de la Direction des travaux pour être mis au clair. Il est actuellement en voie d'achè-



† ALFRED GAULIS

d'un préavis concernant un nouveau Règlement sur la police des constructions, la Société vaudoise des Ingénieurs et des Architectes a adressé le 28 avril 1915, sous forme de pétition et après s'être entourée de l'opinion de spécialistes, un travail très documenté demandant de multiples modifications au projet de la Direction des travaux. Ce travail a été également renvoyé à la Municipalité pour être examiné par la Commission qui s'occupe de cette question. Cette Commission, qui a entrepris un

vement et donnera lieu à un nouveau préavis de la Municipalité.

Nous souhaitons que ce nouveau projet de Règlement sauvegarde strictement les lois de l'hygiène et le développement artistique de la ville de Lausanne, mais sans rigueurs inutiles, en encourageant les personnes désireuses de construire, en facilitant la tâche de leurs architectes et une collaboration féconde avec les pouvoirs publics.

Lausanne, octobre 1917.